



Genève, le 27 septembre 2017

**Le Conseil d'Etat**

4423-2017

Département fédéral de l'intérieur  
Monsieur Alain BERSET  
Conseiller fédéral  
Inselgasse 1  
3003 Berne

**Concerne : Adaptation du droit d'exécution relatif à la révision de la loi sur les produits thérapeutiques (4<sup>ème</sup> train d'ordonnance sur les produits thérapeutiques, OPTh IV) – ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a pris connaissance avec intérêt des projets de révision des différentes ordonnances d'application de la loi fédérale sur les produits thérapeutiques.

Dans les grandes lignes, nous soutenons cette révision. Nous saluons notamment les dispositions prises pour améliorer les connaissances sur les traitements médicamenteux appliqués aux enfants ainsi que la mise en place d'un système informatique permettant de mieux connaître l'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire.

Nous demandons toutefois que la collaboration entre Swissmedic et les cantons soit renforcée en associant plus étroitement ces derniers dans certaines activités qui ont un impact direct sur leurs tâches. C'est le cas lorsqu'il s'agit de définir le statut de certains médicaments (formule magistrale ou médicament qui ne peut être standardisé). C'est également le cas en matière d'échange d'informations dans le cadre de la surveillance du marché et des inspections.

Nous demandons également que les dispositions sur la remise de médicaments soient aménagées pour tenir compte des particularités cantonales, comme notamment le fait que l'interdiction de la propharmacie puisse aussi s'appliquer aux professionnels de la médecine complémentaire.

Pour le surplus, notre Conseil vous renvoie au formulaire annexé qui contient différentes remarques et propositions.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre très haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp

Annexe mentionnée

Copie à : par e-mail : [HMV-IV@bag.admin.ch](mailto:HMV-IV@bag.admin.ch) et [dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch)

**4<sup>e</sup> train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques (OPTh IV)**  
**Procédure de consultation du 21 juin au 20 octobre 2017**

---

**Prise de position de**

Nom / entreprise / organisation : République et Canton de Genève  
Abréviation de l'entr. / org. : GE

Adresse : Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, case postale 3964, 1211 Genève 3

Personne de référence : Christian Robert, pharmacien cantonal

Téléphone : 022 546 51 82

Courriel : christian.robert@etat.ge.ch

Date : 21 août 2017

**Informations importantes:**

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique avant le **20 octobre 2017** à l'adresse suivante : [HMV-IV@bag.admin.ch](mailto:HMV-IV@bag.admin.ch)

**4<sup>e</sup> train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques (OPTh IV)**  
**Procédure de consultation du 21 juin au 20 octobre 2017**

<b>Ordonnance sur les médicaments (OMéd)</b>		
<b>Nom / entreprise</b> (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	<b>article</b>	<b>commentaires / remarques</b>
GE Remarques générales	Dans l'ensemble, les nouvelles dispositions prévues dans l'OMéd sont à saluer, particulièrement les articles traitant du recueil de données pour les médicaments pédiatriques.  Cela étant, différents points doivent être précisés concernant la surveillance du marché, notamment la nécessité de collaboration entre Swissmedic et les autorités cantonales.	Dans l'ensemble, les nouvelles dispositions prévues dans l'OMéd sont à saluer, particulièrement les articles traitant du recueil de données pour les médicaments pédiatriques.  Cela étant, différents points doivent être précisés concernant la surveillance du marché, notamment la nécessité de collaboration entre Swissmedic et les autorités cantonales.
<b>Nom / entreprise</b>	<b>article</b>	<b>modification proposée (texte proposé)</b>
GE Art. 1, al. 1, let c	Cet article précise que l'ordonnance règle les exigences relatives à la remise. Il est important de laisser la possibilité aux cantons, compte tenu de leurs spécificités, de fixer des exigences complémentaires.	c) les catégories de remise et les exigences minimales relatives à la remise
GE Art. 9	Aujourd'hui, du fait de l'existence de médicaments portant des noms proches ou appartenant à des marques ombrelles, les consommateurs/patients ne savent plus si la préparation qu'ils ont entre les mains est un médicament, un dispositif médical, voire un complément alimentaire ou un cosmétique. C'est pourquoi la caractérisation en tant que médicament doit être claire et ne pas prêter à confusion pour assurer la sécurité du consommateur.  A défaut d'interdire purement et simplement les marques ombrelles, ce souci de caractérisation doit figurer dans cet article.	<b>Nouvel alinéa</b> L'utilisation de dénominations identiques ou très ressemblantes ou le recours à des emballages secondaires semblables pour des produits différents, notamment à des catégories différentes (médicaments, dispositifs médicaux, compléments alimentaires, etc.) sont interdites.
		Il convient de relever à ce propos que l'Agence française des médicaments, fin 2016, s'est prononcée contre l'utilisation d'un même nom de marque pour des produits

**4<sup>e</sup> train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques (OPTh IV)**  
**Procédure de consultation du 21 juin au 20 octobre 2017**

		de statuts différents.	
GE	Art. 15	<p>Cf également commentaires à l'art. 9</p> <p>Cette disposition est particulièrement importante, vu les informations circulant sur les médicaments, notamment sur Internet. Dans ce contexte, il convient de prendre des dispositions contre les marques ombrelles qui, au quotidien, posent de nombreux problèmes (ex. compositions différentes de médicaments vendus sous le même nom). Une disposition analogue à celle proposée à l'art. 9 pourrait être reprise pour compléter l'article.</p>	<p>L'utilisation de dénominations identiques ou très ressemblantes ou le recours à des emballages secondaires semblables pour des produits différents, notamment s'ils appartiennent à des catégories différentes (médicaments, dispositifs médicaux, compléments alimentaires, etc.) sont interdites</p> <p><b>Alinéa 2</b>  <u>En collaboration avec les cantons, Swissmedic désigne...</u></p> <p><b>Alinéa 3</b>  <u>...si des mesures urgentes sont requises pour protéger la santé, Swissmedic, en collaboration avec les cantons, peut prendre les mesures nécessaires en attendant l'adaptation de la liste.</u></p>
GE	Art. 33	<p>Swissmedic entend autoriser les procédés de fabrication standardisés utilisés pour la production de médicaments non standardisés, par analogie avec ce qui existe déjà pour les transplantants non standardisés. Cette disposition est à saluer dans le sens où elle permettra une approche harmonisée concernant ces nouveaux médicaments apparus sur le marché depuis quelques années et fabriqués à partir de matériel biologique (souvent humain). En revanche, elle soulève quelques questions.</p> <p>Dans certains cas, il importe de déterminer si un médicament doit être considéré comme un médicament qui ne peut être standardisé (art. 9, al. 2 let. e LPTH) ou comme formule magistrale (art. 9, al. 2, let. a LPTH). Mais leur admissibilité comme formule magistrale pourrait poser problème eu égard aux exigences concernant les principes actifs autorisés pour leur fabrication (cf. art. 37). On comprend donc qu'il est souhaitable d'associer étroitement les cantons dans la catégorisation de ces produits (médicament non standardisé versus formule magistrale). Cette catégorisation influe directement le champ d'application du contrôle cantonal. Une proposition d'amendement est faite dans ce sens.</p> <p>De plus, l'autorité de contrôle de ces médicaments n'est pas clairement désignée. Premièrement Swissmedic autorise le procédé qui a valeur <i>in fine</i> d'autorisation de mise sur le marché. Deuxièmement Swissmedic délivre l'autorisation de fabrication pour la fabrication de ces médicaments non standardisés (Art. 5, al. 2, let. a LPTH).</p>	

**4<sup>e</sup> train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques (OPTh IV)**  
**Procédure de consultation du 21 juin au 20 octobre 2017**

GE	<p>En revanche, Swissmedic ferait appel aux autorités cantonales d'exécution pour prendre, s'il y a lieu, des mesures urgentes. Comme le relève le rapport explicatif, il y a véritablement un flou sur le rôle respectif des autorités d'exécution. En effet, on ne voit pas quelles mesures urgentes pourraient être prises par les cantons, tant le produit que sa fabrication n'étant plus de son ressort.</p>	<p><b>Art. 46a Remise à sa propre clientèle en milieu hospitalier</b></p> <p><b>Alinéa 1</b>  <u>Reprise de l'alinéa 3 de l'art 35, en remplaçant "clientèle" par "propre clientèle".</u></p> <p><b>Alinéa 2</b>  <u>Reprise de l'alinéa 4 de l'art. 35, complété par :...soit au plus le plus petit emballage du médicament prescrit disponible sur le marché.</u></p>	<p><b>Art. 46a Remise à sa propre clientèle en milieu hospitalier</b></p> <p><b>Alinéa 2,</b>  <u>Les établissements chargés de la fabrication à façon au sens de l'art. 9, al. 2bis, LPTH ne peuvent fabriquer un médicament visé à l'art. 9, al. 2, let. a à c, LPTH qu'en quantité limitée par année civile, correspondant au plus à 3000 emballages de médicaments prêts à être remis contenant au maximum 90 000 doses individuelles, ces limites s'appliquant à chaque forme galénique et à chaque dosage. Les établissements chargés de la remise (mandants) ne peuvent pas faire fabriquer ces médicaments en quantités plus importantes par année civile.</u></p> <p><b>Alinéa 2 (nouveau)</b></p>
GE	<p>Art. 35</p>	<p>Les deux premiers alinéas concernent les médicaments à formule visés à l'art.9, al. 2. let a à cbis de la LPTH. Ils ont leur place ici.</p> <p>En revanche, les alinéas 3 et 4 d'une part définissent la notion de clientèle pour les établissements hospitaliers, d'autre part sont applicables non seulement aux médicaments à formule mais à tous les médicaments. Il conviendrait donc de transférer ces dispositions au chapitre 3, section 4, dans les exigences relatives à la remise, en créant un nouvel article (art. 46a). Il serait aussi utile de préciser ce qui est entendu comme premier approvisionnement, cela devrait se limiter au plus au plus petit emballage autorisé sur le marché.</p>	<p>Le deuxième alinéa précise que, lors d'une fabrication à façon, le faonnier et le donneur d'ordre ne peuvent fabriquer, respectivement faire fabriquer, qu'une quantité limitée de médicaments à formule des lettres a à c. Il n'y a toutefois aucune raison de limiter la fréquence de la fabrication à une fois par année civile. Cet article devrait se contenter de fixer des limites de quantité. Le fait que celle-ci soit fabriquée en 1 fois ou en plusieurs ne joue aucun rôle.</p>
GE	<p>Art. 36</p>		<p>Il est indéniablement nécessaire de fixer des critères</p>

**4<sup>e</sup> train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques (OPTh IV)**  
**Procédure de consultation du 21 juin au 20 octobre 2017**

	<p>qualitatifs pour les médicaments à formule en précisant quels principes actifs peuvent être autorisés. Il est toutefois important de faire des distinctions entre les différents types de médicaments.</p> <p>Dans la pratique on constate qu'un principe actif qui, du fait de son obsolescence, n'est plus inclus dans un médicament au bénéfice d'une AMM en Suisse, peut se retrouver encore dans des médicaments autorisés dans différents pays européens. Il est donc possible d'y recourir. Pour garantir l'accès à des médicaments sûrs, de qualité et efficace, il faut que Swissmedic soit en mesure d'établir une liste des principes actifs non admis, qui dans tous les cas ne pourraient pas être utilisés. Un alinéa 2 nouveau devrait être créé.</p> <p>Dans la pratique, on remarque également que, du fait de l'abandon d'une AMM (en Suisse ou à l'étranger), des principes actifs peuvent ne plus être admis. Or cette décision peut n'être motivée que par des raisons administratives ou commerciales et non pharmacologiques ou sécuritaires. Si cela ne pose pas de problème important en matière de santé publique pour des formules propres, ce n'est pas toujours le cas pour les formules hospitalières. Il est donc souhaitable d'assouplir les règles figurant à l'alinéa 1 pour des médicaments importants pour traiter des maladies graves. Cela est particulièrement vrai en milieu hospitalier. Un alinéa particulier doit être créé.</p>	<p>Swissmedic établit une liste des principes actifs qui, pour des raisons de sécurité, ne sont pas admis dans les médicaments visés à l'alinéa 1</p> <p><b>Alinéa 3</b></p> <p>Les principes actifs qui ne remplissent pas les exigences fixées à l'alinéa 1 peuvent être utilisés, en milieu hospitalier, pour préparer des formules magistrales lorsqu'il s'agit de traiter des maladies graves ne répondant pas aux médicaments au bénéfice d'une autorisation de mise sur le marché. La justification du choix de la thérapie doit être documentée et tenue à disposition des autorités.</p>	<p>Nouvel alinéa 5 (l'alinéa 5 devenant 6)</p> <p>Lorsqu'un principe actif est contenu dans des médicaments classés dans différentes catégories de remise, Swissmedic précise pour chaque catégorie les éléments pertinents ayant donné lieu à ce classement (dose maximale, voie d'administration, indication)</p>
GE	Art. 40	<p>Les cantons sont directement responsables du contrôle des médicaments cités à l'art 9, al. 2, let a à cbis et al. 2ter, LPTH. Ils doivent également juger de leur admissibilité. Cela passe en principe par une évaluation de leur composition qualitative et quantitative. Force est de reconnaître que des données manquent pour déterminer si une substance particulière peut être utilisée par voie interne ou externe ou à partir de quel dosage elle peut être admise à la vente sans ordonnance médicale (formule propre), cela en tenant compte notamment de son indication. Swissmedic a les connaissances pour mettre à disposition des autorités cantonales ces éléments, en tout cas pour les médicaments</p>	

**4<sup>e</sup> train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques (OPTh IV)**  
**Procédure de consultation du 21 juin au 20 octobre 2017**

		<p>pour lesquels il a délivré des AMM. Un nouvel alinéa pourrait être créé.</p>	
GE	Art. 45	<p>Pour éviter toute ambiguïté sur les conditions d'admission d'un médicament de liste B pouvant être remis par le pharmacien, il est primordial de reprendre les termes du rapport explicatif à l'al. 1, let. a. Cela donne de plus une base réglementaire à ce groupe d'experts qui ne doit pas être qu'une émanation des sociétés faitières de médecine et de pharmacie.</p>	<p><b>Alinéa 1, lettre a</b>  ...des principes actifs établis faisant l'objet d'un protocole thérapeutique développé par un groupe d'experts désigné par le département, par exemple des algorithmes pharmaceutiques.</p>
GE	Art. 46	<p>Lors de la remise d'un médicament de catégorie de remise B par le pharmacien, le suivi d'un algorithme demande un dialogue au cours duquel des questions personnelles seront posées au patient. Il convient de garantir une protection suffisante de sa sphère privée en demandant que cet entretien puisse se faire dans un environnement garantissant une discrétion suffisante. L'alinéa 1 pourrait donc être complété.</p>	<p><b>Alinéa 1</b>  ...que par le pharmacien en personne, dans un espace de confidentialité garantissant la protection de la sphère privée du patient.</p>
GE	Art 48	<p>Cet article appelle deux commentaires. Premièrement il convient de remplacer le terme "indépendant" qui n'a plus de signification particulière compte tenu des récentes modifications de la LPMéd. Deuxièmement, cette remise devrait, comme pour les membres d'une profession médicale, n'être possible que dans la mesure où le canton autorise la propharmacie.</p>	<p>...sont habilités à remettre, sous leur propre responsabilité, et dans l'exercice de leur profession, les médicaments non soumis à ordonnance que Swissmedic aura désignés à cet effet, conformément aux dispositions sur la propharmacie.</p>
GE	Art. 50	<p>La possibilité de recourir à une signature électronique qualifiée est à saluer (al. 1, let. b), mais semble difficile à court ou moyen terme. Il serait donc utile d'admettre des systèmes de prescription électronique dans des situations particulières, lorsque la source est sécurisée. On pense notamment aux situations où un pharmacien livre les résidents d'un établissement médico-social. Dans ces cas, la plupart des résidents ont recours au médecin répondant de l'établissement et s'approvisionnent, via l'établissement, auprès d'une pharmacie unique, généralement suite au passage d'une convention. Le risque d'assister à des abus est dès lors inexistant. Actuellement, dans la plupart des cas, des commandes générales sont passées par fax ou e-mail et les ordonnances "papier" envoyées dans un second temps. Un nouvel alinéa pourrait être créé.</p>	<p><b>Alinéa 3 (nouveau)</b>  Dans des situations particulières, l'autorité cantonale peut admettre le transfert d'ordonnances électroniques sans signature électronique qualifiée. Le système mis en place doit garantir la liberté de choix du patient, l'identification de la source, l'authenticité de la prescription, l'intégrité des données et la confidentialité de la transmission.</p> <p><b>Alinéa 2, lettre f)</b>  f) quantité ou durée d'utilisation</p>

**4<sup>e</sup> train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques (OPTh IV)**  
**Procédure de consultation du 21 juin au 20 octobre 2017**

		A la lettre f) il est demandé de préciser sur l'ordonnance la quantité à remettre. Dans la pratique le médecin précise souvent la durée d'utilisation, plus adaptée, et qui permet au pharmacien de délivrer la quantité à remettre. C'est à préciser.	
GE	Art. 51, al. 1	Pour éviter toute ambiguïté, reprendre le terme "administrer au lieu de celui "d'utiliser". De plus, cela ne devrait s'appliquer qu'aux personnes pouvant exercer sous leur propre responsabilité professionnelle	<b>Alinéa 1</b> Toute personne agissant sous sa propre responsabilité administrer...
		Les professionnels de la médecine complémentaire ne possèdent pas en principe les qualifications nécessaires pour recourir à des médicaments sur ordonnance médicale. Il n'est donc pas admissible qu'ils puissent en administrer. La lettre e) de l'alinéa 2 est donc à barrer.	<b>Alinéa 2</b> Barre la lettre e)
GE	Art. 58	L'absence d'échanges entre Swissmedic et les autorités cantonales peut amener des différences dans l'appréciation de situations et générer des demandes contradictoires de la part des autorités. Ainsi, Swissmedic devrait informer l'autorité cantonale et l'inspecteurat compétent de toute inspection qu'il entend conduire et de toute mesure qu'il entend prendre. Une deuxième phrase devrait être ajoutée.	<b>Alinéa 1 (compléter)</b> Il en informe au préalable l'autorité cantonale et l'inspecteurat régional compétents et leur communique dans une deuxième temps les mesures qu'il entend prendre.
GE	Art. 73	Les cantons sont également responsables de la surveillance du marché. Dans ce cadre, ils doivent aussi être autorisés à traiter des données personnelles. Ainsi l'échange de données entre Swissmedic et les cantons sera facilité. Article à compléter.	Swissmedic, les tiers mandatés par lui et les cantons sont habilités...
GE	Art. 75	Pour que la surveillance du marché puisse être optimale, il convient que les autorités cantonales aient accès aux systèmes d'information qui les concernent. Il faut créer une lettre d).	<b>Alinéa 1, lettre d) nouvelle</b> d) les autorités cantonales dans le cadre de leurs activités de surveillance du marché.
GE	Art. 86	En l'espèce ce sont des procédés qui sont autorisés et non les produits. L'emploi du terme "autorisation de mise sur le marché" prête donc à confusion, même si <i>in fine</i> le médicament dont le procédé n'est pas autorisé ne peut être mis sur le marché. Il faut corriger l'alinéa 1.	<b>Alinéa 1</b> ...doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation dans un délai d'un an...
GE	Annexe 6	Modifications apportées à l'OAMÉD L'Association des pharmaciens cantonaux s'est adressée à différentes reprises tant à Swissmedic qu'à l'OFSP pour	<b>Article 2. let. e</b> Commerce de gros : la distribution en gros de médicaments à des personnes

**4<sup>e</sup> train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques (OPTh IV)**  
**Procédure de consultation du 21 juin au 20 octobre 2017**

	<p>demandeur que la définition du commerce de gros soit habilitées à en faire le commerce, à compatible avec les lignes directrices européennes les préparer ou à les remettre.</p> <p>concernant la distribution de médicaments prêts à l'emploi.</p> <p>Il s'agit de supprimer la dernière partie de la phrase, à savoir : « ou à les utiliser à titre professionnel ».</p> <p>Ainsi, il sera plus facile pour les commerces de gros de déterminer s'ils peuvent livrer ou pas un médecin. Ce ne sera possible que si ce dernier possède une autorisation pour exploiter une pharmacie privée. Dans la situation actuelle, les grossistes sollicitent régulièrement les cantons pour savoir s'ils peuvent livrer le produit x ou y, en tenant compte de la spécialité du médecin.</p> <p>De plus cela permettra de lutter contre une propharmacie non autorisée.</p> <p>Il appartiendra dès lors aux professionnels pouvant administrer des médicaments, dont les médecins, d'acquérir auprès d'un commerce de détail les médicaments dont ils ont besoin dans leurs cabinets</p>
--	---

**4<sup>e</sup> train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques (OPTh IV)**  
**Procédure de consultation du 21 juin au 20 octobre 2017**

**Ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM)**

Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
GE	Art. 9	<p>Cet article pose un problème dans le sens où dans une gamme ombrelle, certaines préparations sont des médicaments, d'autres pas, certaines contiennent un principe actif déterminé, d'autres pas. Un des meilleurs exemples des problèmes pouvant être rencontrés se trouve avec la gamme Vicks. Le risque d'induire en erreur le consommateur est donc important. Les boîtes d'une même marque ombrelle se ressemblent et ne diffèrent que par leur indication, mais c'est le nom de la marque qui est visible.</p> <p>De plus cet article est libellé d'une façon étrange. En effet, si le but est de rappeler une marque, on ne devrait pas en profiter pour faire de la publicité pour des préparations particulières.</p>	<p>Lorsqu'une publicité a pour seule fonction de rappeler une marque, aucun nom de médicament particulier ne peut être cité.</p>
GE	Art. 14	Aujourd'hui, la publicité ne se limite plus à une région géographique. Elle dépasse largement les frontières cantonales pour être au minimum régionale. Il n'est donc pas possible d'admettre de la publicité pour des médicaments bénéficiant d'une autorisation cantonale. Il faut donc barrer cette disposition.	<p>La publicité destinée au public n'est autorisée que pour les médicaments des catégories de remise C, D et E au sens des art. 43, 44 et 87 OMéd, à moins qu'elle soit restreinte ou interdite par d'autres dispositions légales.</p>
GE	Art. 17b	CF commentaire à l'art. 14  Toutefois, il convient de relever que, pour les médicaments disposant d'une autorisation cantonale (notamment ceux de l'art. 9, al. 2, let. b et c, LPTH),	<p>Supprimer les alinéas 1 et 2</p> <p><b>Nouvel alinéa</b> Pour les médicaments visés à l'art. 9, al. 2, let. b, c et f LPTH, seule une</p>

**4<sup>e</sup> train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques (OPTh IV)**  
**Procédure de consultation du 21 juin au 20 octobre 2017**

	une publicité sur le lieu de vente est admise. Cela n'est publicité au lieu de remise est toutefois jamais énoncé clairement. Cela pourrait figurer admise.
--	---

**Ordonnance concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire (O-SIABV)**

Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales	La mise en place d'une base de données concernant l'utilisation des antibiotiques, afin de suivre l'évolution des pratiques en matière d'antibiothérapie, est à saluer. Vu que cette ordonnance impacte fortement le travail administratif des cabinets vétérinaires, il est important de bien communiquer avec eux dès la phase finale de planification afin d'assurer une adhésion de tous les acteurs du secteur. L'OSAV doit assurer une interface entre SI ABV et les logiciels actuellement utilisés par les cabinets vétérinaires pour la gestion des stocks de médicaments. Pour Genève, il s'agit d'une condition sine qua non de la réussite d'un tel projet.	modification proposée (texte proposé)
GE	Art. 19, al. 1	L'OSAV doit assurer l'interface entre la plateforme SI ABV et les programmes utilisés par les vétérinaires pour la gestion des médicaments, afin que cela soit applicable pour les praticiens	Remplacer "l'OSAV peut" par "l'OSAV doit".